

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001053-202

DATE: 7 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)
et
LILIANE ROCHA
Demanderesse

c.
NISSAN CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(sur la demande de gestion pour la transmission des avis et l'approbation du
protocole de l'instance)

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de gestion dans le cadre d'une action collective qu'il a autorisée.

JS1699

[2] La demande a trois volets :

- a) l'approbation des avis pour confirmer l'autorisation de l'action collective;
- b) une demande de communication de documents de la part des avocats des demanderesse; et
- c) l'approbation du protocole de l'instance.

L'APPROBATION DES AVIS

[3] Le 4 mai 2021, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte de personnes qui, après le 25 mars 2010, ont acheté ou loué à long terme au Québec certains modèles de véhicules de marque Nissan équipés d'une transmission à variation continue (CVT) (le « **Jugement d'autorisation** »)¹.

[4] Dans le même jugement, le Tribunal convoquait les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu des articles 576 et 579 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion.

[5] En effet, l'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres (article 576 C.p.c.), lesquels doivent préciser (article 579 C.p.c.) :

- a) la description du groupe visé;
- b) les principales questions soulevées par le recours et les conclusions recherchées;
- c) le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- d) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- e) le fait qu'un membre qui n'est pas le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et
- f) tout autre renseignement jugé nécessaire dont, à titre d'exemple l'adresse du registre des actions collectives.

[6] De tels avis jouent un rôle crucial. Dans une action collective, un représentant agit souvent, sans autorisation spécifique, pour le compte de plusieurs personnes. Or, puisque les décisions prises touchent l'ensemble des réclamants visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité »². Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un avis préalable au droit de s'exclure d'une action collective. Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »³.

[7] Le tribunal doit donc porter une attention particulière à la fois au langage de l'avis et à son mode de diffusion.

¹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 1762.

² *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119, passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229.

³ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43.

[8] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres⁴. L'avis doit être « clair et concis »⁵.

[9] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »⁶. Des avis personnalisés sont possibles si le tribunal l'estime opportun.

[10] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité de la demande⁷. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média »⁸, une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée.

[11] Dans l'ensemble, les projets d'avis soumis par les avocats des demanderessees satisfont à ces exigences.

[12] Deux différends subsistent entre les parties au sujet des avis :

- a) L'ajout de la mention « Allégations de » avant « Défaut de fabrication des transmissions automatiques CVT » dans l'intitulé de l'avis; et
- b) La publication de l'avis dans le *Journal de Québec* en plus de *La Presse+*, *The Gazette* et le *Journal de Montréal*.

1. L'intitulé de l'avis

[13] L'avis que les demanderessees proposent s'intitule comme suit :

**Association pour la protection automobile (APA)
et Liliane Rocha c. Nissan Canada inc.**

500-06-001053-202

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE

⁴ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, 2016, p. 8, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/1335/guide-avis-membres-action-collective.pdf>>, accédé le 5 octobre 2021; *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

⁵ Art. 581 C.p.c.

⁶ Art. 579(2) C.p.c.

⁷ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, préc., note 4, p. 7; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, préc., note 4, par. 10 et 11.

⁸ *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 234.

**DÉFAUT DE FABRICATION
DES TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES CVT**

[14] La défenderesse demande que la mention « Allégations de » soit ajoutée dans l'encadré afin que le tout se lise comme suit :

**ALLÉGATIONS DE DÉFAUT DE FABRICATION
DES TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES CVT**

[15] Elle fait valoir que le jugement autorisant l'action collective n'a pas statué sur l'existence d'un défaut et qu'il serait inapproprié de donner aux consommateurs l'impression que cette question a déjà été tranchée.

[16] Les demanderesses s'opposent à l'ajout en invoquant qu'il pourrait porter à confusion.

[17] Sur ce point, la défenderesse a raison.

[18] Il est bien connu que le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation s'apparente à un « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.)⁹.

[19] L'article 575 C.p.c. impose au tribunal d'autoriser l'action collective lorsque les faits allégués « paraissent » justifier les conclusions recherchées. Le fardeau a été décrit comme un de démonstration et non de preuve. Les demanderesses n'avaient donc pas à démontrer que leur demande aurait probablement du succès. Il leur suffisait de démontrer, à première vue, qu'il existait une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable¹⁰. Le mérite de l'affaire n'est examiné qu'après l'autorisation¹¹.

[20] Dans les circonstances, le jugement d'autorisation ne peut servir d'assise pour conclure à un défaut.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 8, 18, 19, 20, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement, 2021-09-03 (C.S.) 500-06-000913-182); *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 (requête pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366).

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 58; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 9, par. 61, 65 et 66.

¹¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 9, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 9, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 9, par. 65 et 68.

[21] L'objectif de l'avis est d'informer les membres. Il ne doit pas préjudicier les droits des parties. Il est donc préférable d'utiliser une formulation plus neutre afin, d'une part, d'éviter d'induire les membres du groupe en erreur sur ce point et d'autre part, de protéger les droits de la défenderesse contre qui les reproches à ce moment-ci ne constituent que des allégations de faute.

[22] La formulation proposée par la défenderesse est donc retenue.

2. Le protocole de distribution

[23] Les demanderesses proposent que l'avis soit publié dans la section affaires des journaux suivants :

- a) *La Presse+*;
- b) *The Gazette*;
- c) *Le Journal de Montréal*; et
- d) *Le Journal de Québec*.

[24] La défenderesse consent aux trois premiers. Subsidiairement, elle demande que l'ajout du *Journal de Québec* entraîne le retrait de *La Presse+* ou du *Journal de Montréal*. Elle fait valoir qu'elle a déjà accepté de transmettre l'avis par courriel aux membres dont elle a l'adresse.

[25] Sur cette question, il y a lieu de retenir les arguments des demanderesses.

[26] Le groupe comprend des membres à la grandeur du Québec. Il faut donc s'assurer que les médias retenus couvrent l'ensemble du territoire.

[27] Même si l'envoi de courriels est prévu, la défenderesse n'est pas en mesure de confirmer le pourcentage d'adresses courriel qu'elle détient.

[28] Compte tenu des enjeux soulevés par le recours et des coûts relativement faibles d'une publication, le principe de proportionnalité sera respecté même en ajoutant un quatrième quotidien.

[29] D'ailleurs, les demanderesses ont référé à plusieurs décisions qui ont ordonné une publication dans l'ensemble des quotidiens proposés¹².

[30] La publication est ordonnée dans les quatre quotidiens suggérés par les demanderesses.

¹² *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033 (action collective rejetée (C.S., 2020-02-07) 500-06-000645-131); *Choquette c. Air Canada*, 2017 QCCS 234, par. 84 (action collective accueillie (C.S., 2017-05-26) 500-06-000717-146); *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCS 2428, par. 89; *Fortin c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2015 QCCS 1483, par. 48.

LA DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

[31] Dans le cadre de leur demande d'autorisation, les demanderesses ont présenté des demandes pour obtenir divers documents (entre autres : la liste des noms et adresses des membres du groupe; le montant payé par les membres qui ont fait réparer leur véhicule chez un concessionnaire Nissan; les publicités, documents promotionnels, les bulletins techniques et la correspondance entre Nissan et ses concessionnaires Nissan portant sur le diagnostic et réparation de la CVT ou tout autre support technologique, les plaintes des membres du groupe formulés auprès de Nissan en lien avec la transmission CVT, etc.).

[32] Le Jugement d'autorisation reporte la décision sur cette demande.

[33] L'avocat des demanderesses était disposé à en traiter dans le cadre de sa demande de gestion. L'avocat de la défenderesse croyait plutôt qu'un échéancier serait fixé pour en débattre.

[34] Afin de ne pas préjudicier les droits des parties, le Tribunal entérine l'échéancier suivant pour traiter de la demande de communication de documents :

- a) Les demanderesses transmettront au plus tard le 8 octobre 2021, la liste des documents dont elles requièrent la communication;
- b) La défenderesse avisera les demanderesses de sa position à l'égard de la demande et déposera ses notes et autorités au soutien de sa contestation, s'il y a lieu, d'ici le 15 octobre 2021 à 17 heures;
- c) Les demanderesses pourront déposer une courte réplique d'ici le 19 octobre 2021 à 17 heures;
- d) Le Tribunal entendra les parties pour une période de 30 minutes chacun via conférence téléphonique le 20 octobre 2021 à 9h30.

LE PROTOCOLE D'INSTANCE

[35] Les deux parties ont soumis leur version du protocole d'instance.

[36] Les deux versions comprennent des dates variables selon les échéances antérieures (ex. : « 30 jours après réception des moyens de défense ») plutôt que des dates fixes (ex. : « d'ici le 25 février 2022 »). Cette façon de faire est à proscrire pour plusieurs raisons :

- a) Elle a comme conséquence que chaque retard encouru lors d'une étape reporte automatiquement les échéances ultérieures, de sorte que l'échéance ultime est plus difficile à respecter;
- b) Elle peut donner l'impression qu'une seule partie est responsable du respect d'une échéance donnée alors que le protocole s'impose à toutes les parties qui sont tenues ensemble de le respecter (article 150 C.p.c.);

- c) Elle rend plus difficile le respect de la date de mise en état et d'inscription pour instruction et jugement, laquelle doit, sauf exception, se faire à l'intérieur d'un délai de six mois de l'acceptation du protocole (article 173 C.p.c.).

[37] Ainsi, le protocole devra être modifié pour y inclure des dates fixes avant d'être approuvé.

[38] Un débat subsiste quant à la séquence de production de l'expertise des demanderesse et la défense de la défenderesse.

[39] Les demanderesse plaident qu'elles sont maîtres de leur dossier et qu'elles ont le droit de bénéficier des réponses et engagements obtenus lors des interrogatoires des représentants de la défenderesse avant le dépôt de leur expertise.

[40] La défenderesse soutient plutôt qu'elle a intérêt à connaître le plus exactement possible ce qu'on lui reproche avant qu'elle ne soit forcée de produire sa défense.

[41] Vu la mésentente entre les parties à ce sujet, le tribunal doit trancher (article 152 C.p.c.) dans le respect de sa mission « d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure » (article 9 C.p.c.). Cette décision doit se prendre selon les circonstances particulières de chaque cas, notamment en regard de la nature de l'expertise¹³.

[42] Or, dans un litige comme celui-ci où les arguments de faute reposent davantage sur une preuve technique, il est approprié que la défenderesse soit avisée de la nature exacte des reproches qu'on allègue avant qu'elle n'ait à produire ses moyens de défense ou soumettre ses propres témoins à des interrogatoires.

[43] Les demanderesse ne subissent aucun préjudice d'une telle décision. En effet, on lui a déjà reconnu le droit de présenter une demande de communication de documents, laquelle sera traitée avant qu'elle n'ait à finaliser son expertise.

[44] Dans les circonstances, la demande de la défenderesse pour que l'expertise en demande soit déposée avant qu'elle n'ait à produire sa défense est accordée.

[45] Le Tribunal prend acte de l'engagement des parties de déposer un protocole de l'instance qui tient compte du présent jugement d'ici le 15 octobre 2021 à 17 heures.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis aux membres substantiellement conformes à ceux joints en Annexe A du présent jugement;

[47] **ORDONNE** que les avis soient transmis par courriel, au plus tard le 29 novembre 2021, à tous les membres du groupe dont la défenderesse a l'adresse courriel;

¹³ 2536-4589 Québec inc. c. Raymond, Chabot, Grant, Thornton, 2009 QCCS 6133.

[48] **ORDONNE** que les avis soient publiés :

- a) une fois en français le samedi 27 novembre 2021 dans *La Presse+*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*;
- b) une fois en anglais le samedi 27 novembre 2021 dans le journal *The Gazette*.

[49] **FIXE** le délai d'exclusion au 17 janvier 2022 à 17 heures, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[50] **ENTÉRINE** l'échéancier suivant pour traiter de la demande des demanderessees pour obtenir des documents :

- a) Les demanderessees transmettront au plus tard le 8 octobre 2021 à 17 heures, la liste des documents dont elles requièrent la communication;
- b) La défenderesse avisera les demanderessees de sa position à l'égard de la demande et déposera ses notes et autorités au soutien de sa contestation, s'il y a lieu, d'ici le 15 octobre 2021 à 17 heures;
- c) Les demanderessees pourront déposer une courte réplique d'ici le 19 octobre 2021 à 17 heures;
- d) Le Tribunal entendra les parties pour une période de 30 minutes chacun via conférence téléphonique le 20 octobre 2021 à 9 h 30.

[51] **PREND ACTE** de l'engagement des parties de déposer un protocole de l'instance qui tient compte du présent jugement d'ici le 15 octobre 2021 à 17 heures.

[52] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

M^e Fredy Adams
M^e François Leblanc
ADAMS AVOCAT INC.
Avocats des demanderessees

M^e Stéphane Pitre
M^e Alexandra Bornac
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

ANNEXE A-1

Avis aux membres en version française

Association pour la protection automobile (APA)
et Liliane Rocha c. Nissan Canada inc.

500-06-001053-202

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE

ALLÉGATIONS DE DÉFAUT DE FABRICATION DES TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES CVT
--

Cet avis fait suite au jugement de la Cour supérieure du 4 mai 2021 autorisant l'action collective à l'encontre de la compagnie Nissan Canada inc. lequel :

ATTRIBUE aux demanderesse *Association pour la protection automobile* et Mme Liliane Rocha le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui, après le 25 mars 2010, a acheté ou loué à long terme au Québec un véhicule de marque Nissan équipé d'une Transmission à variation continue (CVT), de modèle et années suivantes :

Altima : 2010 – 2018

Cube : 2010 – 2013

Juke : 2011 – 2017

Quest : 2011- 2014

Maxima : 2010 – 2014; 2016 – 2019

Murano : 2010 – 2019

Pathfinder : 2013 – 2019

Rogue : 2010 – 2018

Sentra : 2010 – 2019

Versa : 2010 – 2014

Versa Note : 2014 – 2019

Qashqai : 2017

NV200 : 2013 – 2017 »

Le tribunal a identifié les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

a) Est-ce que les problèmes de transmission dans les véhicules identifiés dans la description du groupe constituent un vice caché?

b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable de la transmission?

c) Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et en vertu du *Code civil du Québec*?

d) Est-ce que les membres du groupe affecté par ce vice caché sur leur véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de la transmission?

e) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages compensatoires?

f) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à une prolongation de la garantie de base sur la transmission jusqu'à 10 ans ou 200 000 km ou à une ordonnance de réparation en cas de bris durant la même période?

g) Est-ce que les membres du groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300 \$ par membre de la part de la défenderesse?

Le tribunal a identifié les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

ORDONNER la réduction des obligations des membres du groupe qui ont fait réparer la transmission de leur véhicule, l'équivalent du coût de la réparation encouru plus les taxes applicables, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER à la défenderesse de rembourser aux membres du groupe qui ont connu un bris ou un mauvais fonctionnement et qui ne l'ont pas fait réparer avant de vendre le véhicule, le prix moyen de la réparation de la transmission;

ORDONNER à la défenderesse de prolonger la garantie sur la transmission des véhicules visés

par l'action jusqu'à **10 ans ou 200 000 km** selon la première éventualité sans aucune autre condition ou, subsidiairement, **ORDONNER** à la défenderesse de réparer la transmission des véhicules visés par l'action en cas de bris durant la même période;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à chacun des membres consommateurs un montant de 300 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs; et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication de la transmission de leur véhicule, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la mise en demeure des demanderessees du 17 décembre 2019;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration.

Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir dans l'action collective. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimées.

Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

Il ne peut être appelé non plus à payer les frais de justice de l'action collective.

L'action collective sera exercée dans le district de Montréal.

Un membre peut s'exclure de l'action collective au plus tard le 17 janvier 2022 à 17 h. La demande d'exclusion doit être faite par écrit au Greffe civil, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 avec référence « Action collective 500-06-001053-202 » avec une demande simple, par exemple, le texte suivant « Par la présente, je ___ (votre nom) m'exclus de l'action collective portant le numéro 500-06-001053-202 ».

Le jugement en autorisation de cette action est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Québec ou au Registre des actions collectives sur le site web service.justice.gouv.qc.ca/dgs/rrc/

Les membres du groupe sont représentés par :

Adams Avocat Inc.
9855, rue Meilleur, bureau 215,
Montréal, Québec, H3L 3J6
Téléphone : (514) 848-9363
Fax : (514) 848-0319
Site web : adamsavocat.com
Courriel : archives@adamsavocat.com

Prenez note que l'action collective n'est pas terminée et que le jugement final n'est pas encore rendu.

Si vous décidez de ne pas vous exclure et de demeurer membres du groupe, vous n'avez rien à faire puisqu'il n'y a aucune réclamation à formuler pour le moment.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur cette action collective.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

ANNEXE A-2

Avis aux membres en version anglaise

Association pour la protection automobile (APA)
and Liliane Rocha c. Nissan Canada inc.

500-06-001053-202

NOTICE TO CLASS MEMBERS
AUTHORIZATION TO INSTITUTE
A CLASS ACTION

**ALLEGED MANUFACTURING DEFECT OF CVT
AUTOMATIC TRANSMISSIONS**

This notice follows the authorization judgment rendered by Superior Court on May 4, 2021, which:

APPOINTS Applicants *Association pour la protection automobile* and Ms. Liliane Rocha as representative plaintiffs of the persons included in the following class:

« Any natural person, legal person subject to private law, corporation or association who, after March 25, 2010, purchased or leased in Quebec a Nissan vehicle equipped with a Continuously Variable Transmission (CVT), of the following models and years:

Altima : 2010 – 2018

Cube : 2010 – 2013

Juke : 2011 – 2017

Quest : 2011- 2014

Maxima : 2010 – 2014; 2016 – 2019

Murano : 2010 – 2019

Pathfinder : 2013 – 2019

Rogue : 2010 – 2018

Sentra : 2010 – 2019

Versa : 2010 – 2014

Versa Note : 2014 – 2019

Qashqai : 2017

NV200 : 2013 – 2017 »

The court identified the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:

a) Do the transmission problems in the vehicles identified in the class description constitute a latent defect?

b) If so, does this defect affect the reasonable durability of the transmission?

c) If so, is the Defendant liable for this defect under the *Consumer Protection Act* and under the *Civil Code of Quebec*?

d) Are class members affected by this latent defect in their vehicle entitled to reimbursement of costs incurred to repair the transmission?

e) Are class members entitled to compensatory damages?

f) Are class members entitled to an extension of the basic transmission warranty for up to 10 years or 200,000 km or to a repair order if the transmission breaks down during the same period?

g) Are class members, who qualify as consumers, entitled to punitive damages of \$300 per Member from Defendant?

The court identified the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT the class action for all class members;

ORDER the reduction of the obligations of those class members who had their transmissions repaired, the equivalent of the cost of the repair incurred plus applicable taxes, and **ORDER** the collective recovery of such amounts;

ORDER Defendant to reimburse class members who experienced a breakdown or malfunction and did not have it repaired prior to selling the vehicle, the average price of the transmission repair;

ORDER the Defendant to extend the warranty on the transmission of its vehicles covered by the action to 10 years or 200,000 km, whichever comes first, without any further conditions or, in the alternative, **ORDER** the Defendant to repair the transmission of the vehicles covered by the class

action if the transmission breaks down during the same period;

ORDER the Defendant to reimburse each of the consumer members the amount of \$300, unless otherwise agreed, as punitive damages; and **ORDER** the collective recovery of these amounts;

ORDER the Defendant to reimburse the class members for the costs incurred and damages suffered as a result of the manufacturing defect in the transmission of their vehicle, and **ORDER** the individual recovery of these amounts;

ORDER the Defendant to pay the class members interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, from the date of Applicants' demand letter on December 17, 2019;

THE WHOLE with costs, including the costs of notices, experts and administration.

A member may request the Court to intervene in the class action. An intervening member is required to submit to an examination at the request of the respondents.

A member who does not intervene in the class action cannot be subjected to an examination if the Court considers it useful.

A member of a group other than a representative or an intervener cannot be condemned to pay the costs of the class action of his group.

The class action will be brought in the District of Montreal.

A member may opt out of the latest January 17, 2022, 5 p.m. The opt-out request must be made in writing to the Civil Registry, 1 Notre-Dame Est, Montreal, Quebec H2Y 1B6 with reference to "Class action 500-06-001053-202" with a simple request, for example, "I (your name) want to opt-out from the Class action number 500-06-001053-202".

The authorizing judgment is available at the Civil Registry of the Superior Court of the District of Montreal or the class actions register website service.justice.gouv.qc.ca/dgs/rrc/

The group members are represented by:

Adams Avocat Inc.
9855 Meilleur Street, Suite 215,
Montréal (Québec) H3L 3J6
Telephone: (514) 848-9363
Fax: (514) 848-0319
Web site: adamsavocat.com
Email: archives@adamsavocat.com

Take note that the class action is not completed and that the final judgment is not yet rendered.

If you choose not to opt-out, now, you have nothing to do and there is no claim to make or money to receive at this time.

A new notice will be issued when the final judgment is rendered.

**THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE
SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**